

Cour d'Appel de Toulouse

Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Jugement du :
6ème Chambre Correctionnelle
N° minute :

N° parquet :

Plaidé le
Délibéré le

EXTRAIT DES MINUTES

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Toulouse le
DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Monsieur VERGNE Jean-Pierre, président désigné comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame MASSET, faisant fonction de greffier,

en présence de Madame BOUISSET Karline, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Nom :
né le :
de :
Nationalité : française
Situation familiale : /
Situation professionnelle : /
Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant et représenté avec mandat par

Maître DESCAMPS Olivier avocat au
barreau de RENNES,

Prévenu du chef de :
*CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE ;
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG)
OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)*

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de M. _____, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de M. _____.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

_____ , conseil de M. _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus en audience publique du _____ 2014, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le _____ 2014 ;

A cette date, le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la Loi, le jugement a été rendu par M. VERGNE, Vice-Président, assisté de MME BORDENEUVE PERES, greffier, et en présence du Ministère Public, en vertu des dispositions de la Loi du 30 décembre 1985;

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

M. _____ a été cité pour l'audience du _____ par le procureur de la République, selon acte d'huissier délivré le _____ à la mairie.

A l'audience du _____ l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du _____

M. _____ n'a pas comparu à l'audience de ce jour mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir commune de _____, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg. par litre dans l'air expiré, en l'espèce 0.86 mg/l d'air expiré., faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Le a fait l'objet sur le fondement des dispositions de l'article L234-9 du Code de la Route d'un dépistage d'une éventuelle imprégnation alcoolique par le moyen d'un appareil éthylotest.

Ce dépistage s'étant révélé positif, il a par la suite été soumis aux vérifications prévues à l'article susvisé au moyen de l'appareil éthylomètre qui a révélé un taux illicite de 0,86mg/l.

Poursuivi pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique il a fait plaider la nullité de la procédure d'établissement de cette état alcoolique, au motif premier que la procédure ne fait pas apparaître que

L'examen attentif de la procédure révèle en effet qu'aucune mention n'y figure relative à l'homologation de l'appareil

Cette opération doit donc être annulée ainsi que celle de la elle est le support évident.

En définitive, il existe un doute sur le taux de l'imprégnation alcoolique du prévenu qui doit lui profiter

La requalification des faits en conduite sous l'empire d'un état alcoolique manifeste n'est pas pertinente dans la mesure où le caractère manifeste de cet état n'est pas apparu suffisant aux militaires de la gendarmerie ayant établi la procédure pour qu'ils aient pensé pouvoir se dispenser du dépistage par éthylotest puis aux vérifications ultérieures par éthylomètre.

On relaxera en conséquence M. des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M.

Annule les procédures de la cause ayant été utilisées pour la manifestation de l'état alcoolique illicite reproché à M. à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile ;

Relaxe M. des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



A la minute suivent les
Signatures
Copie certifiée conforme
Le Greffier



